



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

immatriculation

Question écrite n° 55915

Texte de la question

M. Alain Fabre-Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la vente de plaques d'immatriculation non conformes à la réglementation. Certains commerçants proposent la fabrication de plaques d'immatriculation fantaisistes pour les véhicules. Or, l'utilisation de ces plaques est interdite. L'absence sur ces plaques de l'information concernant leur non-autorisation et le silence de ces commerçants sur le sujet induisent chez les automobilistes l'impression d'une tolérance des autorités qui ne correspond pas à la réalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour informer le public de la nécessité de la stricte utilisation de plaques normées, de l'interdiction de plaques fantaisistes et pour responsabiliser les commerçants des plaques non utilisables sur la voie publique.

Texte de la réponse

Un arrêté du 1er juillet 1996 du ministre en charge des transports et du ministre de l'intérieur fixe, de manière précise, le modèle et le mode de pose des plaques d'immatriculation. Il indique clairement leur emplacement, leurs couleurs et, s'agissant du numéro d'immatriculation, la police d'écriture, la hauteur, la largeur des caractères ainsi que l'entraxe entre les chiffres et les lettres. Chaque propriétaire est responsable de la conformité des plaques de son véhicule par rapport à ces dispositions et il s'expose, en cas de non-respect, à des sanctions prévues par le code de la route qui peuvent aller d'une amende de quatrième classe (900 francs) à une peine d'emprisonnement assortie d'une amende de 25 000 francs, dans le cas le plus grave d'utilisation volontaire de fausses plaques. Malgré l'existence de cette réglementation explicite, il est cependant exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que l'on constate aujourd'hui une augmentation des anomalies sur les plaques d'immatriculation, qui influent notamment sur leur lisibilité et nuisent à l'identification rapide du véhicule. Afin de remédier à ces dérives, le ministère de l'équipement, des transports et du logement envisage, dans le cadre du contrôle technique périodique obligatoire, de soumettre à contre-visite les véhicules dont les plaques comporteraient des types de caractères autres que les caractères « bâton » prévus, ou des couleurs différentes de celles autorisées. Cette mesure, qui pourrait entrer en vigueur au début de l'année 2002, sera précédée d'une phase de sensibilisation des négociants poseurs de plaques et des usagers de la route.

Données clés

Auteur : [M. Alain Fabre-Pujol](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55915

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7277

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2842